

PLOUMOGUER

TI-KËR PLONGER

Règlement intérieur des locaux communaux

Ce règlement s'applique aux salles suivantes :

- Salle Omnisports, Rue du Stade
- Salle Océane, route de Kerouman
- Hangar de Messouflin, Messouflin
- Salle du Porche, 2 rue de Verdun
- Salle de Musique, 2 rue de Verdun
- Salle Pen an Ilis, 11 rue du Stade
- Salle des Coquelicots, 2 rue des Coquelicots
- Salle Ti an dudi, 2 rue des Coquelicots
- Club House, salle Omnisports

ARTICLE 1 : Modalité d'attribution et affectation des salles selon l'objet d'occupation :

L'affectation d'une salle est fonction de sa capacité d'accueil et du nombre de participants d'une part, des besoins techniques et matériels propres à la bonne réalisation de la manifestation d'autre part. En aucun cas, le nombre de participants ne peut être supérieur à la capacité d'accueil de la salle.

ARTICLE 2 : Coût de mise à disposition:

Les locaux précités sont mis à disposition des associations de Ploumoguier gratuitement. Dans les autres cas, les tarifs sont définis dans la délibération du conseil concernant les tarifs municipaux.

ARTICLE 3 : Modalités de mise à disposition.

L'utilisation des locaux fait obligatoirement l'objet d'une convention entre la commune et l'utilisateur.

Une réservation devient ferme lorsque la commune est en possession de :

- La convention de prêt signée par les deux parties.
- Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour l'utilisation.

ARTICLE 4 : Identification de l'utilisateur.

La mise à disposition pour l'association ou le particulier implique impérativement de fournir les coordonnées (Nom, prénom, adresse et numéro de téléphone) de l'utilisateur.

ARTICLE 5 : Responsabilité de l'Utilisateur.

- L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.
- Sont totalement interdits :

- la vente de boissons alcoolisées (sauf demande de débit de boisson)

- l'usage du tabac (Décret 2006-1386 du 15 Novembre 2006) ou de toute autre drogue ;

- la présence d'animaux en général et de chiens en particulier.

- Les usagers s'engagent à utiliser les locaux en maîtrisant les dépenses d'énergie (électricité, chauffage) et la consommation d'eau.
- Toute détérioration, fuite, panne, devra être signalée sans délai.
- L'utilisateur est pleinement responsable des matériels communaux affectés aux salles ou qui lui sont confiés dans le cadre de la manifestation qu'il organise. Toute détérioration ou vols devront être assumés par l'utilisateur sans recours contre la commune.
- La commune décline toute responsabilité en cas de vol ou détérioration d'objets ou matériels appartenant à des particuliers ou associations, qu'ils se trouvent en salle ou à l'extérieur.
- Il est interdit de faire des modifications des branchements électriques, d'utiliser du gaz
- Toute modification de l'état des lieux est interdite.
- L'affichage est limité aux emplacements prévus à cet effet. En dehors de ces emplacements (panneaux d'affichage intérieur ou extérieur), tout affichage est interdit.
- Les extincteurs ne seront utilisés qu'en cas de nécessité.
- La confection de repas est interdite dans les salles non équipées d'office.

ARTICLE 6 : Horaires d'utilisation

Les horaires de mise à disposition des salles sont précisés dans la convention et devront être respectés.

ARTICLE 7 : Tranquillité publique

L'utilisateur est responsable du service d'ordre et de la sécurité à l'intérieur des locaux comme à leurs abords.

Il veillera au respect de la réglementation en matière de nuisances sonores (art. L 2212-2 et L2214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales - décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998), (art R623-2 Du Code Pénal).

ARTICLE 8 : Entretien-rangement

La salle et le matériel doivent être rendus dans l'état où ils ont été livrés.

L'utilisateur est chargé :

- De nettoyer les tables, de remettre le mobilier plié et rangé à sa place initiale.
- De balayer et laver correctement les sols de la salle ainsi que tous les locaux annexes utilisés (bar, sanitaires, cuisine...). Pour cela, prévoir des produits d'entretien et des sacs poubelle (non fournis par la collectivité).
- De veiller au respect des règles de tri des déchets : regrouper les poubelles dans les containers et porter les déchets recyclables dans les containers prévus à cet effet.
- De nettoyer, le cas échéant, les abords.
- Par ailleurs, l'ensemble des panneaux d'affichage de promotion de l'évènement installé en périphérie de la salle et dans l'agglomération doit être retiré par l'utilisateur.

ARTICLE 9 : Sous-location

Il est formellement interdit à l'utilisateur de céder la salle à une autre personne ou association ou d'y organiser une manifestation différente de celle convenue par la convention.

En cas de constatation de tels faits, l'utilisateur sera exclu de toutes réservations futures.

ARTICLE 10 : Détérioration ou perte de matériel

En cas de détérioration du matériel présent dans la salle par l'utilisateur, et ce quelle qu'en soit la cause, l'utilisateur s'engage à **remplacer à l'identique** (ou équivalent, après validation de la commune, si le modèle mis à disposition n'est plus commercialisé) l'**élément** partiellement ou intégralement **endommagé dans un délai de 10 jours calendaires** à compter de la demande présentée par la commune. En cas de dégradation du bâtiment, la personne en charge de la manifestation avertira le président de l'association qui établira une déclaration auprès de son assurance.

ARTICLE 11 : Pénalités

Dans le cas où l'utilisateur ne restituerait pas la clé de la salle à la date convenue dans la présente, ou n'aurait pas effectué l'entretien ménager, une pénalité de 100€ par jour calendaire de retard sera facturée à celui-ci par la commune.

De même, tout retard de remplacement de matériel que la commune jugera à la charge de l'utilisateur, donnera lieu à facturation d'une pénalité de 100€ par jour calendaire de retard.

ARTICLE 12 : Contentieux

Tous litiges opposant les parties cosignataires de la présente convention seront dans la mesure du possible réglés à l'amiable.

En cas d'échec de la procédure amiable, le Tribunal Administratif de Rennes sera saisi du dossier et chargé de régler le litige.

A Ploumoguer, le..... |

Signature de l'utilisateur précédée de la mention « Lu et approuvé »